

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N° 1326

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Hemedinger,
M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Ravier et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 30 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 30 bis.* – Constitue une faute grave, au sens de l'article 30 de la présente loi, le fait pour un responsable d'une administration ou d'un service administratif, le fait de taire, de faire taire, ou de ne pas signaler au représentant de l'État dans le département, les faits constitutifs d'une infraction à l'article 433-3-1 du code pénal ou tout fait représentant une menace grave pour l'ordre public qui serait survenu au sein du service ou de l'administration dont il a la responsabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à rendre effectif l'article 4, en empêchant toute dissimulation de faits constitutifs d'une infraction à l'article 433-3-1 du Code pénal. Ainsi, il est proposé de qualifier de « faute grave » au sens de l'article 30 de la présente loi, « pour un responsable d'une administration ou d'un service administratif, le fait de taire, de faire taire, ou ne pas signaler au représentant de l'État dans le département » une telle infraction. Cette sanction vise à éviter toute omerta ou toute dissimulation au sein des administrations.

Renforcer la transparence et la confiance des citoyens dans les services administratifs de notre pays en rendant obligatoire la dénonciation de toute infraction à l'article 433-3-1 du code pénal et renforcer effectivement la sécurité de tous les agents effectuant une mission de service public, tels sont les objectifs de cet amendement.